



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Mauritanie*

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Selon Portes ouvertes (PO), la Mauritanie a formulé une réserve concernant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en acceptant les dispositions relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Mauritanie a déclaré qu'elles ne devaient pas s'appliquer au préjudice de la charia islamique². Cette organisation ajoute que la Mauritanie a émis une réserve à l'article 30 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Elle recommande que la Mauritanie retire ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et remplisse pleinement ses obligations⁴.

2. Amnesty International (AI) recommande que la Mauritanie ratifie le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵.

3. L'Open Society Justice Initiative (OSJI) signale que la Mauritanie est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux qui contiennent des normes juridiques relatives à l'apatridie et au droit à la nationalité, mais pas à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) non plus qu'à la Convention relative au statut des apatrides (1954)⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. AI précise que, si la Constitution consacre un nombre restreint de droits inviolables et inaliénables, son préambule réaffirme l'attachement de la Mauritanie aux droits de l'homme fondamentaux et aux obligations en la matière⁷.

5. Al Karama (AK) dit que l'article 80 de la Constitution prévoit expressément la primauté des accords internationaux sur le droit interne⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

6. Selon AK, la Commission nationale des droits de l'homme, créée en juillet 2006, ne semble pas être une institution nationale de défense des droits de l'homme particulièrement efficace ni influente⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

7. PO recommande que la Mauritanie invite le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction à se rendre dans le pays¹⁰. AI recommande que la Mauritanie invite également le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et qu'elle coopère pleinement avec lui, en lui accordant toute latitude pour visiter tous les lieux de détention, officiels et non officiels¹¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. L'OSJI signale que la loi sur la citoyenneté de 1961 consacre la discrimination entre les sexes puisque les femmes mauritaniennes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants que dans des cas précis, c'est-à-dire si le père de l'enfant est apatride ou inconnu ou si l'enfant (autre qu'il est de mère mauritanienne) est né dans le pays. De même, s'il est vrai que les femmes mauritaniennes peuvent transmettre la citoyenneté à leur mari, la procédure n'est pas la même que pour les femmes qui épousent un Mauritanien¹².

9. Selon AK, les efforts visant à éliminer la culture de discrimination profondément ancrée dans le pays sont entravés par l'inefficacité de la loi sur l'esclavage et par la mainmise arabe sur le secteur public dans le pays. Cette organisation reconnaît que plusieurs lois ont été adoptées pour tenter de s'attaquer au problème de la discrimination à l'encontre d'une partie de la population, notamment la loi de 2003 sur la lutte contre la traite et la loi de 2007 visant à criminaliser et à sanctionner la pratique de l'esclavage¹³.

10. AI recommande à la Mauritanie de mener une enquête indépendante et impartiale sur les progrès réalisés au cours des vingt dernières années et d'envisager des mesures visant à faire cesser entièrement l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage, et les abus et la discrimination associés à ces pratiques¹⁴.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. AI indique que, d'après les chiffres officiels, il y avait en 2008 37 détenus condamnés à mort qui étaient incarcérés avec d'autres détenus dans six prisons. Certains d'entre eux affirment que leur procès a été inéquitable, et qu'ils n'ont pas été autorisés à organiser correctement leur défense ou à disposer d'un avocat¹⁵.

12. Les auteurs de la Soumission conjointe 1 rappellent que l'article 308 du Code pénal dispose que «tout adulte musulman qui commet un acte impudique contre nature avec un individu de son sexe, sera puni de la peine de mort par lapidation publique». Ils recommandent d'engager la Mauritanie à décréter un moratoire sur la peine de mort¹⁶. AI recommande elle aussi que la Mauritanie commue toutes les peines de mort et réduise progressivement le nombre de délits passibles de la peine de mort pour arriver à l'abolition de cette peine¹⁷.

13. AI signale que les autorités mauritaniennes ont, à plusieurs reprises, fait un usage excessif et délibéré de la force lorsque leur autorité était contestée dans la rue ou dans des réunions publiques. Elle fournit quelques exemples de cas qui se sont produits entre novembre 2008 et juin 2009¹⁸.

14. AI déclare disposer d'informations confirmant l'utilisation régulière de la torture par les forces de sécurité à l'encontre de personnes détenues pour des raisons politiques ou des délits de droit commun¹⁹.

15. AK signale que les personnes arrêtées pour des raisons politiques sont souvent torturées dans des lieux de détention non officiels pendant leur garde à vue et qu'elles sont entièrement coupées du monde extérieur. Le but de la torture est d'obtenir des aveux ou des éléments permettant d'arrêter d'autres suspects. Les enquêtes préliminaires de la police sont souvent lancées sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte²⁰. AI donne des détails sur les lieux dans lesquels des personnes ont été torturées et sur les méthodes utilisées²¹.

16. AK ajoute qu'il n'existe en droit interne aucune disposition spécifique criminalisant la torture, même si le Code de procédure pénale dispose dans son article préliminaire que «les aveux obtenus par la torture, la violence ou la contrainte n'ont aucune valeur». L'article 180 du Code pénal dispose qu'un fonctionnaire qui a recours à la violence ou en

ordonne l'usage dans l'exercice de ses fonctions «sera sanctionné selon la nature et la gravité de l'acte». Cependant, on ne sait pas si des fonctionnaires ont été poursuivis pour des cas de torture²². AK donne des exemples de l'usage de la torture²³.

17. AK recommande que la Mauritanie mette fin aux actes de torture et aux traitements inhumains et dégradants, enquête sur les allégations de torture, poursuive et condamne les responsables de tels actes et indemnise les victimes, intègre le crime de torture, tel que défini dans l'article premier de la Convention contre la torture, au droit interne et impose des sanctions appropriées pour punir les coupables²⁴.

18. AK évoque la vague d'arrestations de 2005, qui a frappé des dizaines de personnes, notamment des personnalités politiques de l'opposition et en particulier des membres du Mouvement de réforme. Outre le fait qu'ils ont été détenus au secret pendant un certain temps et torturés, les intéressés n'ont pas été relâchés avant juillet 2006 pour certains et juillet 2007 pour les autres. De fait, le Procureur général du tribunal de Nouakchott s'est opposé à leur libération en introduisant un pourvoi auprès de la Cour de cassation contre une ordonnance qui avait été confirmée par la Chambre d'accusation, en dépit du fait qu'en droit interne une décision de la Chambre d'accusation ne peut faire l'objet d'un recours²⁵. AI fait état d'autres cas précis d'arrestations et de détentions arbitraires²⁶.

19. AK recommande à la Mauritanie d'interdire l'usage de la détention au secret et de libérer les personnes détenues illégalement ou en violation des règles de procédure pénale²⁷.

20. AK signale que la situation dans les prisons est inquiétante, les bâtiments étant sales et surpeuplés et les cellules exiguës mal ventilées. Les détenus manquent de nourriture et de soins et sont fréquemment maltraités. Même la nouvelle prison de Dar Naim, inaugurée en 2007, abrite aujourd'hui 1 000 détenus, alors qu'elle a été conçue pour en accueillir 300²⁸. AI dit qu'environ 30 détenus souffrant de troubles mentaux y sont laissés sans soins²⁹.

21. AI signale une absence totale de contrôle de la vie carcérale par les autorités judiciaires, du fait que l'ensemble du personnel chargé de la surveillance des détenus et des préventionnaires est détaché par le Ministère de l'intérieur et ne dépend donc pas du Ministère de la justice³⁰.

22. AI recommande que la Mauritanie applique les normes internationales en matière de traitement des prisonniers et conditions de détention³¹. AK recommande que la Mauritanie place tous les lieux de détention du pays sous le contrôle des autorités judiciaires et mette en place un système de contrôle indépendant de l'ensemble des prisons, garantissant que les détenus bénéficient de conditions de détention humaines³².

23. Society for Threatened People (STP) indique qu'un projet de loi contre l'esclavage a été approuvé en août 2007 par le Gouvernement et que de gros efforts sont déployés afin d'aider les derniers esclaves à obtenir la liberté³³. AI évoque plusieurs cas d'esclavage, qui ont été signalés entre 2006 et 2008³⁴. AK recommande que la Mauritanie garantisse la mise en œuvre effective de toutes les lois relatives à l'abolition de l'esclavage et à la suppression de la traite des êtres humains³⁵.

24. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) signale que les châtiments corporels sont légaux en toutes circonstances ainsi que dans le système pénitentiaire. Une fatwa a été émise en 2009 contre les châtiments corporels infligés aux enfants, mais il est difficile de dire si elle s'applique à tous les degrés de châtiment corporel ou si elle est limitée aux châtiments «excessifs». La GIEACPC recommande que la Mauritanie adopte et applique des lois afin de garantir l'interdiction totale des châtiments corporels³⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

25. AK signale que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue et à la détention préventive ne sont pas respectées et que la garde à vue peut durer des semaines, pendant lesquelles la personne ne peut ni recevoir la visite de sa famille ou d'un avocat, ni être examinée par un médecin³⁷. AI recommande à la Mauritanie de veiller à ce que tous les détenus puissent contacter leur famille, un avocat et un médecin sans délai après leur arrestation, puis de manière régulière tout au long de leur période de détention ou d'incarcération³⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. Les auteurs de la Soumission conjointe 1 indiquent que la Mauritanie inflige toujours des sanctions pénales pour les actes sexuels entre adultes consentants, conformément aux articles 306 1) et 308 du Code pénal. Ils recommandent d'engager la Mauritanie à abroger toutes les dispositions criminalisant les actes sexuels entre adultes consentants³⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

27. OD indique que, d'après l'article 5 de la Constitution, l'islam est la religion nationale de la Mauritanie⁴⁰. Elle signale que les expatriés non musulmans disposent d'une certaine liberté dans la pratique de leur religion. Les chrétiens expatriés sont autorisés à se rassembler dans les quelques églises catholiques et protestantes existantes. Il y aurait une église protestante légalement reconnue réservée aux seuls expatriés⁴¹.

28. OD indique que les chrétiens mauritaniens sont en butte à plusieurs formes de persécution. Les citoyens mauritaniens ne sont pas légalement autorisés à renoncer à l'islam, et ceux qui le font ne sont pas protégés par la loi dans un pays où la peine de mort est une réelle possibilité dans le cadre de la charia. De plus, les musulmans convertis au christianisme sont soumis à une forte pression sociale et victimes d'ostracisme. Du fait de la puissance du système de société tribale en Mauritanie, les chrétiens expulsés qui ne sont plus membres d'aucune tribu sont confrontés à de nombreuses difficultés⁴².

29. OD signale que la situation de la minorité chrétienne s'est détériorée en Mauritanie et que des incidents se sont déroulés en 2009, notamment après le meurtre en juin d'un employé d'une organisation humanitaire chrétienne⁴³.

30. OD ajoute que la police locale serait responsable de l'arrestation et de la torture de 35 Mauritaniens chrétiens, ainsi que de l'arrestation d'un groupe de 150 chrétiens subsahariens⁴⁴. OD recommande que la Mauritanie mette sans délai un terme à la pratique des détentions arbitraires, des détentions sans inculpation et des châtiments corporels et libère immédiatement tous les prisonniers d'opinion⁴⁵. OD recommande en outre que la Mauritanie protège la minorité chrétienne et les autres minorités religieuses en favorisant un climat de tolérance religieuse et de respect⁴⁶.

31. Selon Reporters sans frontières (RSF), la liberté des médias est bien plus grande depuis le coup d'État militaire d'août 2005. La censure et les obstacles bureaucratiques à la publication de journaux ont pris fin et la diffusion de Radio France Internationale est à nouveau autorisée⁴⁷. RSF recommande que la Mauritanie promulgue un décret d'application de la loi sur la radiodiffusion. Elle ajoute que le coût des fréquences de radiodiffusion devrait être moins élevé, afin de permettre d'exister à des stations de radio et à des chaînes de télévision plus modestes, notamment aux stations communautaires⁴⁸.

32. RSF évoque l'incarcération en juin 2009 d'Hanevy Ould Dehah, éditeur du site Internet *Taqadoumy* au motif qu'il aurait «porté atteinte à la morale». RSF ajoute qu'il a été

arbitrairement maintenu en détention après avoir purgé sa peine de six mois, puis rejugé et condamné avant de bénéficier de l'amnistie présidentielle après avoir été détenu pendant huit mois au total⁴⁹. AK a soumis ce cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire⁵⁰. RSF recommande à la Mauritanie d'ajouter à la loi sur les médias un chapitre sur les nouveaux médias afin que les journalistes en ligne soient protégés contre les dispositions les plus dures du Code pénal⁵¹.

33. RSF signale que les journaux se sont multipliés depuis 2005, mais que la presse à sensation domine le marché. Il recommande à la Mauritanie de garantir le respect de critères normalisés simples pour l'enregistrement de la presse écrite et l'accréditation des journalistes⁵².

34. Le STP présente le cas de M. Biram Ould Dah Ould Abeid, représentant bien connu de l'organisation de défense des droits de l'homme «SOS Esclaves», qui a fait l'objet d'une campagne d'intimidation et de menace après avoir participé à une conférence à l'étranger sur «l'esclavage dans les pays musulmans», en février 2009⁵³.

35. STP indique qu'en avril 2009, deux manifestations organisées par des partis politiques et des organisations de défense des droits de l'homme afin de protester contre le déroulement des élections présidentielles de 2009 ont été violemment réprimées. Le Président de «SOS Esclaves» a été roué de coups par quatre policiers lors d'une manifestation publique⁵⁴.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

36. OSJI indique qu'en 1989, la Mauritanie a expulsé par la force des dizaines de milliers de Négro-Mauritaniens vers les pays voisins, a confisqué ou détruit leurs papiers d'identité afin de les priver de toute possibilité de retour et transformé ces personnes en apatrides dans les faits⁵⁵. Le programme de rapatriement en cours, qui a commencé en janvier 2008, prévoit notamment la délivrance de nouveaux papiers d'identité mauritaniens à tous ceux qui rentrent. Il est régi par un accord tripartite conclu entre la Mauritanie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et un pays tiers⁵⁶.

37. L'OSJI note les progrès réalisés dans ce cadre mais souligne qu'il y a eu des retards dans la délivrance des documents et que les personnes qui sont retournées en Mauritanie avant l'entrée en vigueur de l'accord tripartite, notamment les femmes, ne peuvent bénéficier du processus de restitution des cartes d'identité. De plus, l'OSJI s'inquiète de voir que les intéressés n'obtiennent pas toujours facilement des certificats de nationalité lorsqu'ils en ont besoin⁵⁷. Elle recommande à la Mauritanie d'accélérer le processus de délivrance des papiers d'identité pour toutes les personnes qui ont été expulsées lors des événements de 1989, leurs conjoints et descendants, et de s'assurer que ceux qui sont rentrés en Mauritanie avant le programme actuel de rapatriement puissent également obtenir des cartes d'identité⁵⁸.

38. L'OSJI signale qu'environ 10 000 Mauritaniens vivent dans un pays tiers suite aux événements de 1989 et recommande que la Mauritanie étende à ces personnes le programme de rapatriement et de restitution de la nationalité⁵⁹.

39. AK signale qu'en raison de la forte pression exercée par des pays tiers la Mauritanie a adopté des mesures répressives à l'encontre de personnes se déplaçant dans le pays, afin d'endiguer l'afflux de migrants vers le nord. Les ressortissants des pays voisins, qui peuvent en principe résider et voyager librement dans le pays sans visa, sont souvent maltraités, détenus et finalement expulsés par les autorités mauritaniennes. De plus, de nombreux migrants ont dit avoir été soumis par des gardes mauritaniens à des privations et à des mauvais traitements. En réalité, les autorités sanctionnent illégalement toute tentative de quitter le territoire mauritanien⁶⁰. Selon AI, si le nombre de personnes arrêtées car soupçonnées d'essayer de se rendre en Europe et détenues au centre de détention de

Nouadhibou a légèrement baissé, plus de 1 750 personnes qui essaieraient de migrer vers l'Europe ont été arbitrairement arrêtées en 2009 et détenues quelques jours avant d'être expulsées vers des pays voisins⁶¹.

40. AI recommande à la Mauritanie de protéger les droits des migrants et des demandeurs d'asile, y compris leurs droits à la liberté, à l'absence de détention arbitraire, à la protection contre la torture et autres mauvais traitements, à l'accès à une procédure d'asile équitable et satisfaisante et à la protection contre le retour dans un pays ou un territoire où ils seraient exposés à de graves violations des droits de l'homme⁶².

7. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

41. AI indique que, depuis 2007, des dizaines de personnes soupçonnées pour la plupart d'être des activistes islamistes, ont été arrêtées et accusées d'entretenir des liens avec Al-Qaida ou d'autres organisations terroristes. AI fait savoir que nombre de ces personnes ont été détenues au secret⁶³.

42. AK indique qu'une nouvelle loi antiterroriste a été adoptée en janvier 2010 par le Parlement. Cette loi est très controversée et environ un tiers des parlementaires, de l'opposition comme du parti présidentiel, ont saisi le Conseil constitutionnel. Une douzaine d'articles ont été jugés contraires à la Constitution, notamment les articles 3, 4 et 5 qui définissent le terrorisme dans des termes qui criminalisent une longue liste d'activités; l'article 21, qui prévoit la peine capitale; l'article 22 relatif aux mineurs; l'article 28, sur la période de détention préventive qui serait portée à quinze jours ouvrés, et reconductible dans certaines circonstances, au lieu de quarante-huit heures, ou l'absence de possibilité juridique de contester le procès-verbal de la police judiciaire, sauf en cas de soupçon de falsification⁶⁴. AK recommande que la Mauritanie approuve le rejet par le Conseil constitutionnel des dispositions contraires à la Constitution qui ont été ajoutées dans le projet de loi antiterroriste⁶⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

| | |
|---------|---|
| AK | Al Karama, Geneva, Switzerland; |
| AI | Amnesty International, London, United Kingdom*; |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom; |

- JS1 International Lesbian and Gay Association (ILGA); ILGA-Europe^{*}; International Gay and Lesbian Human Rights Commission^{*}; ARC International; Geneva, Switzerland, joint submission;
- OD Open Doors international, Harderwijk, The Netherlands;
- OSJI Open Society Justice Initiative, New York, United States;
- RWB Reporters without borders, Paris, France^{*};
- STP Society for Threatened People, Göttingen, Germany^{*}.
- ² OD, p. 2.
- ³ OD, p. 2.
- ⁴ OD, p. 3.
- ⁵ AI, p. 8.
- ⁶ OSJI, p. 3, para. 3.
- ⁷ AI, p. 3.
- ⁸ AK, p. 3.
- ⁹ AK, p. 3.
- ¹⁰ OD, p. 4.
- ¹¹ AI, p. 8.
- ¹² OSJI, p. 3, paras. 6-8.
- ¹³ AK, p. 6.
- ¹⁴ AI, p. 8.
- ¹⁵ AI, p. 7.
- ¹⁶ JS1, pp. 1-2.
- ¹⁷ AI, p. 8.
- ¹⁸ AI, pp. 5-6.
- ¹⁹ AI, p. 3.
- ²⁰ AK, p. 5; see also AI, pp. 3-4.
- ²¹ AI, p. 4.
- ²² AK, p. 5.
- ²³ AK, p. 5.
- ²⁴ AK, p. 6; see also AI, p. 7.
- ²⁵ AK, p. 4.
- ²⁶ AI, p. 4.
- ²⁷ AK, p. 6.
- ²⁸ AK, p. 5; see also AI, p. 5.
- ²⁹ AI, p. 5.
- ³⁰ AI, p. 5.
- ³¹ AI, p. 8.
- ³² AK, p. 6; see also, AI p. 8.
- ³³ STP, p. 2.
- ³⁴ AI, p. 6.
- ³⁵ AK, p. 6; see also AI, p. 7.
- ³⁶ GIEACPC, p. 2.
- ³⁷ AK, pp. 3-4.
- ³⁸ AI, p. 8.
- ³⁹ JS1, pp. 1-2.
- ⁴⁰ OD, p. 1.
- ⁴¹ OD, p. 2.
- ⁴² OD, p. 2.
- ⁴³ OD, pp. 2-3.
- ⁴⁴ OD, p. 3.
- ⁴⁵ OD, p. 3.
- ⁴⁶ OD, p. 4.
- ⁴⁷ RWB, p. 1.
- ⁴⁸ RWB, p. 2.
- ⁴⁹ RWB, p. 1; see also STP, p. 1.
- ⁵⁰ AK, p. 4.

- ⁵¹ RWB, p. 2.
 - ⁵² RWB, p. 2.
 - ⁵³ STP, p. 2.
 - ⁵⁴ STP, p. 1.
 - ⁵⁵ OSJI, p. 2, para. 2.
 - ⁵⁶ OSJI, p. 3, para. 9.
 - ⁵⁷ OSJI, p. 3, paras. 9-11.
 - ⁵⁸ OSJI, p. 4, para. 12.
 - ⁵⁹ OSJI, p. 4, paras. 12-13.
 - ⁶⁰ AK, p. 4; see also AI, p. 6.
 - ⁶¹ AI, p. 6.
 - ⁶² AI, p. 8.
 - ⁶³ AI, p. 4.
 - ⁶⁴ AK, p. 3.
 - ⁶⁵ AK, p. 6.
-